

<http://asetec.net/asetec2023/spip.php?article716>



Mutation inter académique 2015

- Vie de la Technologie - Institutionnel - Textes -

Date de mise en ligne : jeudi 13 novembre 2014

Copyright © ASSETEC - Tous droits réservés

Mobilité

Mobilité des personnels enseignants du second degré : règles et procédures du mouvement national à gestion d'accompagnement - rentrée 2015

NOR : MENH1424493N

note de service n° 2014-145 du 6-11-2014

MENESR - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Mayotte

Texte abrogé : note de service n° 2013-168 du 28 octobre 2013

La présente note de service, relative au mouvement national à gestion d'accompagnement des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire de septembre 2015, traduit la volonté de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

La note de service comporte trois parties :

- la première traite des principes généraux du mouvement (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion d'accompagnement (II) ;
- la troisième présente les orientations propres à la phase intra-académique (III).

Elle est suivie de sept annexes relatives aux critères de classement des demandes et aux barèmes du mouvement interacadémique (annexe I), aux modalités de traitement des postes spécifiques (annexe II), à l'ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique (annexe III), au descriptif des opérations et au calendrier de gestion pour le mouvement interacadémique des PEGC (annexe IV), aux situations des personnels détachés ou candidats à un détachement (annexe V), aux affectations à Mayotte (annexe VI) de même qu'à la situation des personnels enseignants de SII (annexe VII).

I. Principes généraux du mouvement national à gestion d'accompagnement

I.1 Objectifs généraux du mouvement national à gestion d'accompagnement

Les personnels participent au mouvement national à gestion d'accompagnement pour demander une mutation, une

première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (intégration).

Le mouvement national de gestion d'académie se déroule en deux phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique.

La ministre procède, après avis des instances paritaires compétentes, à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies ou le département de Mayotte des nouveaux titulaires et à l'affectation des professeurs de chaires supérieures. Les recteurs et la vice-rectrice prononcent, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ou vice-rectorat.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement, tant dans sa phase interacadémique que dans sa phase intra-académique, doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Au plan national, le mouvement a pour objectif d'assurer une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui seraient les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes ou services doivent donc revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

En conséquence, il appartient aux recteurs et à la vice-rectrice de déterminer, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations, qui par leur caractère sensible, doivent être réalisées avec la plus grande efficacité.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement tiennent aussi compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation familiale. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement : en effet, l'article 60 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) vise expressément trois situations : les rapprochements de conjoints, les fonctionnaires handicapés et les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

1.2 Information et conseil des enseignants

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés sera mis à leur disposition, pour les informer et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande.

Lors de la phase interacadémique, les candidats à une mutation auront accès, dès le 17 novembre 2014, en

appelant le 0 800 970 018, à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Lors de la phase intra-académique, ils bénéficieront d'un service identique auprès des « cellules mobilité » mises en place dans les académies.

I.3 Principes communs de collaboration des régions du mouvement

I.3.1 Critères de classement des demandes

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. Un barème interacadémique défini nationalement et des barèmes académiques arrêtés par les recteurs et la vice-rectrice permettent le classement des demandes ainsi que la collaboration des projets de mouvement. Néanmoins, ils n'ont qu'un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités régionales de mutation, par exemple, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

I.3.2 Éléments constitutifs des barèmes indicatifs

Les barèmes traduisent d'abord les priorités régionales et régionales de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée...) en permettant dans le cadre de la phase inter et/ou de la phase intra-académique du mouvement la réalisation de ces affectations.

Ils privilégient les éléments liés aux priorités régionales puis, dans une moindre mesure, prennent en compte d'autres éléments relatifs à :

- la situation personnelle ;
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent.

I.3.3 Éléments liés à une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières justifie de traiter prioritairement certaines demandes. Compte tenu de leur spécificité, ces affectations se feront sans s'appuyer sur des critères de classement « barèmes ».

Conform ment au 2e alin a du paragraphe I.3.1    crit res de classement des demandes   , dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, **les priorit s de traitement des demandes de mutation d finies par l   article 60 de la loi n   84-16 du 11 janvier 1984** pourront   tre examin es, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors des crit res de classement    bar m s   . Il s  agit des demandes formul es par des personnels handicap s, des agents s  par s de leur conjoint ou qui se sont investis dans les   tablissements les plus difficiles.

De la m  me mani re, la prise en consid ration des caract ristiques sp cifiques de certains postes et de situations professionnelles particuli res peut amener   galement    traiter certaines affectations en dehors des crit res de classement    bar m s   . Il s  agit des affectations prononc es sur **postes sp cifiques** de comp tence minist rielle ou r ctorale, qui exigent une ad quation   troite du lien poste/personne.

Les personnels enseignants, d  ducation et d  orientation titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes sp cifiques dont le traitement rel  ve soit de la comp tence minist rielle, soit de la comp tence r ctorale. Le principe des postes sp cifiques repose sur la reconnaissance de la particularit  de certains postes, compte tenu des comp tences requises pour les occuper. Ces conditions particuli res justifient de n  y affecter que des enseignants recrut s ind pendamment de leur bar me. Le traitement des v ux, pour certains postes sp cifiques, s  effectue au niveau minist riel o   il est proc d  au choix apr  s regroupement de l  ensemble des candidatures. Les recteurs et la vice-rectrice sont invit s    d velopper les postes sp cifiques acad miques et    en r server l  acc s aux seuls candidats qui auront re  su de leur part un avis favorable.

I.3.4     ments de bar me li s    l  objectif de stabilit  des affectations : politique acad mique de stabilisation sur poste fixe en   tablissement des titulaires sur zone de remplacement

Lors de la phase intra-acad mique du mouvement, les recteurs et la vice-rectrice mettent en   uvre une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement, qui a pour objectif de permettre aux agents concern s,    leur demande, d  obtenir gr  ce    un v  u bonifi , une affectation sur poste d  finitif en   tablissement. Les recteurs et la vice-rectrice d  terminent les bonifications applicables    ce titre pour la phase intra-acad mique du mouvement.

Les agents qui auront ainsi obtenu dans le cadre de la phase intra-acad mique une mutation sur un v  u bonifi , b  n ficieront,    l  issue d  un cycle de stabilit  de cinq ans dans l    tablissement, d  une **bonification de 100 points valable pour la phase interacad mique** du mouvement, non cumulable avec l  attribution d  une bonification rattach e aux dispositifs Rep+/ Rep, et politique de la ville ainsi que celle li e    l  application du dispositif transitoire pour les agents affect s dans un   tablissement pr  c demment class  APV.

I.4 R  gles communes de gestion des op  rations du mouvement

I.4.1 Formulation des demandes

Ces demandes se feront exclusivement par le portail d  nomm     I-Prof   , accessible par Internet (www.education.gouv.fr/iprof-siam). Cet outil propose des informations sur les r  gles du mouvement, permet de saisir les demandes de premi re affectation et de mutation et de prendre connaissance des bar mes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des r  sultats des mouvements que l  administration communiquera. Les candidats seront invit s    saisir leur num  ro de t  l  phone portable afin d    tre joints rapidement    chaque   tape des op  rations du mouvement. Il ne sera fait aucun autre usage de ces num  ros de

téléphone.

Cas particuliers :

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues actuellement affectés à Mayotte ou mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger, actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr, qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4). Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

S'agissant des enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon qui relèvent désormais de l'académie de Caen, ils formuleront leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen.

Les personnels peuvent demander à leur recteur ou vice-rectrice, par courrier, l'interdiction d'affichage dans I-Prof des résultats les concernant.

I.4.2 Les demandes de mutation formulées au titre des priorités sociales

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation aux fonctionnaires saisiés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées **dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.**

Les autres demandes de mutation sont formulées en fonction de la situation individuelle de chaque enseignant.

I.4.2.a) Demandes de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés avant le 1er septembre 2014 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi avant le 1er septembre 2014. **Toutefois, si le Pacs a été établi entre le 1er janvier 2014 et le 1er septembre 2014**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte :

. phase interacadémique du mouvement : dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans une académie, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune des revenus 2014 délivrée par le centre des impôts. À défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique

pourra être rapportée.

. phase intra-académique du mouvement : les personnels concernés sollicitant dans ce cadre un rapprochement de conjoints devront fournir impérativement, à l'appui de cette demande, une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune des revenus 2014 délivrée par le centre des impôts.

- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er septembre 2014, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2015, un enfant né.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi après la cessation d'une activité professionnelle.

En cas d'inscription après la fin de l'emploi le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que **sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1er septembre 2014**. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1er septembre 2015 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.

Remarque sur les années de séparation :

Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements 75, 92, 93 et 94.

Une bonification est accordée aux conjoints séparés, selon les modalités développées dans l'annexe I.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être **au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2014, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2014-2015. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe I.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son

conjoint pour une dur e sup rieure   six mois (exemple : cinq mois d'activit  puis sept mois de cong  parental), il b n ficiera d'une ann e de s paration comptabilis e pour moiti .

Ne sont pas consid r es comme des p riodes de s paration :

- les p riodes de disponibilit  pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les p riodes pendant lesquelles l'agent est mis   disposition ou en d tachement ;
- les p riodes de position de non activit  ;
- les cong s de longue dur e et de longue maladie ;
- le cong  pour formation professionnelle ;
- les p riodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activit  professionnelle d'au moins six mois au cours de l'ann e scolaire consid r e) ou effectue son service national ;
- les ann es pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affect    titre d finitif dans l'enseignement du second degr  public ou dans l'enseignement sup rieur ;
- l'ann e ou les ann es pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nomm  dans l'enseignement sup rieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du d compte des ann es de s paration.

Lorsqu'un candidat qui a formul  plusieurs v ux, obtient sa mutation pour une autre acad mie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicit e en premier rang de v u, il peut pr tendre au maintien des points li s aux ann es de s paration, en cas de renouvellement ult rieur.

Sous r serve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arr t  fixant les dates et modalit s de d p t des demandes de premi re affectation, de mutation et de r int gration, lors de la phase intra-acad mique, les candidats entrant dans l'acad mie ne peuvent se pr valoir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a  t  introduite et valid e lors de la phase interacad mique.

Lorsque la recevabilit  d'une demande de rapprochement de conjoints a  t  examin e dans le cadre de la phase interacad mique, celle-ci n'est pas susceptible d'un r examen lors de la phase intra-acad mique.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d' ducation ou d'orientation du second degr , sont consid r s comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affect s ou non   titre d finitif, n'exer ant pas dans la m me acad mie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une premi re affectation dans l'acad mie de r sidence professionnelle de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la r sidence d'un fonctionnaire

stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

I.4.2.b) Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la [loi du 11 février 2005](#) portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Personnels concernés :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;**
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;**
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Procédure :

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier

auprès du maître-decriste-conseiller technique de leur recteur, pour bénéficier d'une **bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée**.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du maître-decriste conseil de l'administration centrale : 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 au plus tard le 10 décembre 2014.

Les recteurs, après avoir pris connaissance de l'avis de leur maître-decriste-conseiller technique attribuent éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

De la même façon, s'agissant des personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, après avoir recueilli l'avis du maître-decriste conseil de l'administration centrale, la directrice générale des ressources humaines attribuera éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail dans le cadre des opérations de vérification des vœux et barèmes qui relèvent de sa compétence.

De plus, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification spécifique sur l'ensemble des vœux mis dans les conditions fixées dans l'annexe I.

I.4.2.c) Demandes formulées dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue.

Ainsi, trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés Rep+ (102 collèges à la rentrée 2014) ;
- les établissements classés Rep (premier qui sera défini pour la rentrée 2015 et valorisé dès la rentrée 2016) ;
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'[arrêté du 16 janvier 2001](#).

Désormais seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Toutefois les bonifications acquises au titre du classement APV antérieur seront maintenues pour une durée de trois mouvements (2015, 2016 et 2017).

Affectation dans un établissement Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville.

À l'issue d'une affectation pendant au moins cinq ans, si les personnels nommés dans ces établissements souhaitent obtenir un changement d'affectation, ils bénéficieront, grâce à une majoration de leur barème, d'une valorisation significative du classement de leur demande de mutation, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique.

Affectation dans un établissement prÃ©cÃ©demment classÃ© APV : dispositif transitoire.

Ã€ titre exceptionnel, les affectations en Ã©tablissements classÃ©s APV, qui ne font pas l'objet d'un classement en Rep+, en Rep, ou en Ã©tablissement relevant de la politique de la ville Ã la rentrÃ©e 2015, ouvrent droit pour les seuls mouvements 2015, 2016 et 2017 Ã la bonification de sortie anticipÃ©e du dispositif, attribuÃ©e sur la base de l'anciennetÃ© acquise en y incluant l'annÃ©e scolaire 2014-2015.

I.4.3 Demandes formulÃ©es au titre de la situation individuelle

I.4.3.a) Demandes formulÃ©es au titre du rapprochement de la rÃ©sidence de l'enfant

Les demandes formulÃ©es Ã ce titre tendent Ã faciliter :

- l'alternance de rÃ©sidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternÃ©e) ;
- les droits de visite et d'hÃ©bergement du parent dont la rÃ©sidence de l'enfant n'est pas fixÃ©e Ã son domicile.

Les situations prises en compte doivent Ãatre justifiÃ©es pour les enfants de moins de dix-huit ans au 1er septembre 2015 par une dÃ©cision de justice.

Par ailleurs la situation des personnes exerÃ§ant seules l'autoritÃ© parentale (veuves, cÃ©libataires...) ayant Ã charge un ou des enfants de moins de dix-huit ans au 1er septembre 2015 sera prise en compte dans les mÃames conditions sous rÃ©serve que la demande soit motivÃ©e par l'amÃ©lioration des conditions de vie de l'enfant (facilitÃ© de garde quelle qu'en soit la nature, proximitÃ© de la famille...).

I.4.3.b) Demandes de mutations simultanÃ©es de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'Ã©ducation ou d'orientation du second degrÃ©

Dans le cas de conjoints, les agents concernÃ©s doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutations simultanÃ©es, sans possibilitÃ© de panachage.

Sont considÃ©rÃ©s comme relevant de la procÃ©dure de **mutations simultanÃ©es** les personnels d'enseignement, d'Ã©ducation ou d'orientation du second degrÃ© dont l'affectation souhaitÃ©e est subordonnÃ©e Ã la mutation conjointe dans la mÃame acadÃ©mie d'un autre agent appartenant Ã l'un de ces corps. **Les vÃux doivent Ãatre identiques et formulÃ©s dans le mÃame ordre.**

Les mutations simultanÃ©es ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps gÃ©rÃ© par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

I.4.4 Cas d'annulation de demande de mutation

Outre les cas d'annulation prévus à l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur ou comportant la mise à disposition de la Polynésie française entraînent l'annulation des demandes de mutation présentées par les intéressés dans le cadre du mouvement national à gestion concentrée.

Les personnels détachés voudront bien se reporter aux dispositions de l'annexe V.

I.4.5 Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux pour la phase interacadémique et la phase intra-académique, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives demandées et comportant les éventuelles corrections manuscrites, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Pour la phase interacadémique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat en respectant le calendrier fixé par arrêté rectoral.

Pour la phase intra-académique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation à la date fixée par arrêté rectoral pour les candidats déjà affectés dans l'académie. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur de cette académie.

I.4.6 Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des recteurs.

Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels étrangers hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-prof, accessible à partir de <http://www.education.gouv.fr/i-prof-siam>, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du groupe de travail académique (GTA), à l'initiative des instances paritaires académiques. Les demandes seront recevables jusqu'à la veille de la réunion de l'instance paritaire compétente. Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes fait l'objet d'un nouvel affichage.

DÃs lors, seuls les barÃmes rectificÃs Ã lâmission des GTA peuvent faire lâobjet dÃune ultime demande de correction par lâintÃressÃ jusquÃ la fin de la pÃriode dÃaffichage dont la durÃe est fixÃe par arrÃtÃ rectoral. Les recteurs statuent immÃdiatement sur ces Ãventuelles rÃclamations et arrÃtent dÃÃnÃtivement lâensemble des barÃmes qui sont transmis Ã lâadministration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles dÃappel auprÃs de lâadministration centrale.**

La directrice g n rale des ressources humaines (DGRH/B2-4) suit la m me proc dure pour les agents non affect s en acad mie.

I.4.7 La communication des r sultats

Les résultats des demandes de mutation seront communiqués individuellement par l'administration à tous les participants dans les délais les plus courts.

II. Phase interaction

La phase interacadémique du mouvement national Ã gestion dÃ©concentrÃ©e comprend le mouvement interacadÃ©mique des corps nationaux de personnels dÃ©™enseignement, dÃ©™Ã©ducation et dÃ©™orientation du second degrÃ©, le traitement des postes spÃ©cifiques et le mouvement interacadÃ©mique des PEGC.

II.1 Dispositif d'€™accueil et d'€™information

Les candidats Ã une mutation qui appelleront le service ministÃ©riel dâ€™accueil et de conseil InfomobilitÃ©, recevront des conseils personnalisÃ©s dÃ©s le 17 novembre 2014.

Après la fermeture des serveurs SIAM/I-Prof, le 9 décembre 2014, ils pourront s'adresser aux cellules téléphoniques académiques qui les informeront sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en janvier 2015.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'Éducation <http://www.education.gouv.fr>, les sites académiques et dans les guides SIAM et mobilité, spécialement élaborés à leur intention. Ils recevront également des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les dates importantes du calendrier.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué lors de la saisie des vœux, un numéro de téléphone portable, indispensable pour leur faire connaître rapidement les résultats de leur demande de mutation.

II.2 Mouvement interactif des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

II.2.1 Participants

II.2.1.a) Participant obligatoirement au mouvement interacadémique 2015 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2014 a été rapportée (renouvellement...) ;

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du [décret 2010-1526 du 8 décembre 2010](#) (cf. annexe V) ;

- **À l'exception** des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.

Les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2014-2015, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;

- actuellement affectés à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;

- dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2015 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine (cf. annexe V) ;

- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes ;

- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

II.2.1.b) Participant facultativement au mouvement interacadémique 2015 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;

- qui souhaitent réintégrer en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (valeur prioritaire à éventuellement précédée d'autres valeurs), soit une autre académie ;

- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (à postes adaptés de courte durée à [PACD] et à postes adaptés de longue durée à [PALD]).

II.2.1.c) Cas particuliers

- Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.
- Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré **en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur**, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant rejoindre l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission globale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité de ment valoir par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.
- Les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation-psychologues demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique n° 2014-146 du 6 novembre 2014 publiée dans ce même B.O. E.N.
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

II.2.2 Dispositions globales de traitement

II.2.2.a) Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente-et-un. Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé, à l'exception des agents actuellement en poste à Mayotte (cf. annexe VI).

Pour les personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, les vœux formulés auprès de l'académie d'origine seront supprimés.

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande sont examinées dans les conditions et uniquement pour les cas d'avis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2015. Les agents dont le conjoint est retenu sur un poste relevant du mouvement spécifique national sont invités à formuler une demande dans ce cadre. Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le **jeudi 19 février 2015**, le cachet de la poste faisant foi.

Les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire (stagiaires non ex-titulaires, personnels affectés à titre provisoire auprès d'un recteur, personnels détachés, affectés à

Wallis-et-Futuna, mis   la disposition de la Polyn sie fran saise ou de la Nouvelle-Cal donie n ayant pas d  cad mie d  origine) sont invit s   formuler un nombre suffisant de v ux pour  viter que leur demande n aboutisse   une affectation sur un v u d  cad mie non souhait  (traitement en extension de v u).

Les personnels actuellement en poste sur Mayotte ou souhaitant y  tre affect s suivront la proc dure d  crite dans l  annexe VI.

Les personnels d  tach s, affect s   Wallis-et-Futuna, mis   la disposition de la Polyn sie fran saise ou de la Nouvelle-Cal donie, souhaitant  tre nomm s dans une autre acad mie que leur ancienne acad mie d  affectation   titre d  finitif, devront exprimer leurs v ux par ordre de pr f rence : dans l  hypoth se o  ces v ux ne seront pas satisfaits, leur demande sera trait e en extension, sauf s  ils ont mentionn  leur acad mie d  origine en dernier v u, qu  ils obtiendront en dernier ressort (cf. paragraphe II.2.3.b).

Pour les candidatures des personnels actuellement d  tach s ou mis   disposition qui participent au mouvement interacad mique en vue d  une r  int gration conditionnelle, les v ux formul s seront examin s en fonction des n cessit s de service.

Il est vivement recommand  aux agents sollicitant une premi re affectation dans un Dom ou   Mayotte de formuler au moins un v u pour une acad mie m ropolitaine.

En cas de demandes   la fois au mouvement interacad mique et pour une affectation dans un poste sp cifique, cette derni re est prioritaire.

II.2.2.b) Cas particuliers

- Les participants au mouvement affect s actuellement   Wallis-et-Futuna, mis   disposition de la Polyn sie fran saise, ainsi que les conseillers principaux d   ducation et les conseillers d  orientation-psychologues, actuellement affect s   Mayotte ou mis   disposition de la Nouvelle-Cal donie, rel vent de la comp tence de l  administration centrale (DGRH/B2-4) quant au traitement de leur demande.

- Les participants au mouvement affect s en **Andorre** rel vent de l  cad mie de Montpellier et ceux des ** coles europ ennes** de l  cad mie de Strasbourg.

- Les participants au mouvement affect s   **Saint-Pierre-et-Miquelon** rel vent de l  cad mie de Caen.

- Pour les agents en **prolongation de stage**, deux cas sont   distinguer :

. les agents stagiaires qui n auront pu  tre  valu s avant la fin de l  ann e scolaire (cong s maladie, maternit , etc.) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-acad miques. Ils seront affect s   titre provisoire dans l  cad mie o  ils avaient commenc  leur stage et devront l  ann e suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-acad miques ;

. les agents stagiaires qui auront  t   valu s positivement avant la fin de l  ann e scolaire termineront leur stage dans l  cad mie obtenue au mouvement interacad mique et sur le poste obtenu au mouvement intra-acad mique et seront titularis s au cours de l  ann e.

- Il est rappelé aux candidats à une affectation en Dom que la première affectation en qualité de titulaire entraînant un changement de résidence de la métropole vers un Dom, d'un Dom vers la métropole ou d'un Dom vers un autre Dom, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du [décret n° 89-271 modifié du 12 avril 1989](#).

Les personnels enseignants ayant la qualité de sportif de haut niveau :

- Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif. Pour cela, ils doivent :

. figurer sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Cette inscription ne peut, à elle seule, justifier l'application de cette disposition ;

. dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour la direction des sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH/B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, participation et sélection aux compétitions internationales, etc. ;

. pour la première demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.

L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte compétente tant que l'enseignant remplira les conditions précitées. Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique. Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré selon les modalités prévues à l'annexe I.

II.2.3 Règles d'affectation

Les affectations tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents et sont prononcées **dans la limite des capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie par discipline de mouvement**.

II.2.3.a) Agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement ou dans un emploi fonctionnel

Sont concernés, au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les agents dont le conjoint est nommé dans un emploi de secrétaire général d'académie, de directeur académique des services de l'éducation nationale, de directeur académique des services de l'éducation nationale adjoint, d'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, d'inspecteur de l'éducation nationale, d'administrateur de l'éducation nationale, de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, de chef de service régional ou départemental ou dans un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Sont également concernés les agents dont le conjoint est candidat à l'un de ces emplois, à la condition que cette candidature soit suivie d'une nomination dans l'emploi, ainsi que les agents dont le conjoint, fonctionnaire de l'État, est affecté dans un service d'administration centrale ou un établissement public

qui fait l'objet d'une décision gouvernementale de centralisation ou de localisation.

Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra néanmoins être procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions. La demande sera formulée au plus tard le 31 août 2015.

II.2.3.b) Procédure d'extension des vœux

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe III) et repris dans SIAM I-Prof.

Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Il comporte donc les points liés à l'écHELON, à l'ancienneté de poste et éventuellement aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

II.3 Postes spécifiques

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel.

Le traitement des postes spécifiques est précisé en annexe II.

Les recteurs et la vice-rectrice établiront la liste des postes vacants en veillant tout particulièrement à **décrire très précisément le profil des postes concernés**. Ils transmettront cette liste à l'administration centrale **le 17 novembre 2014**.

La procédure de candidature est matérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, saisissent leurs vœux et constituent leur dossier via I-Prof. À l'exception des demandes tardives pour les motifs définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2015, seules les candidatures formulées sur SIAM I-Prof sont recevables.

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui les soumet à la direction générale des ressources humaines et les décisions d'affectation sont prises après avis des instances paritaires nationales. Les recteurs et la vice-rectrice procèdent ensuite à l'affectation dans l'établissement après information des instances paritaires académiques.

Il est néanmoins rappelé que les décisions d'affectation des professeurs de chaires supérieures relèvent de la compétence ministérielle.

Pour s lectionner les enseignants, l  inspection g  n rale s  appuie, outre le dossier   tabli par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d  tablissement actuel du candidat, du chef d  tablissement d  accueil, de l  IA-IPR (ou IEN-ET) et du recteur ou vice-recteur de l  acad mie actuelle du candidat.

Les **chefs d  tablissement d  accueil** sont   troitement associ  s    cette s  lection. Il est donc vivement recommand   aux candidats de prendre l  attache des chefs d  tablissement sollicit  s pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. Les chefs d  tablissement d  accueil communiqueront ensuite    l  inspection g  n rale, par   crit et sous le couvert de leur recteur, **avant le 13 d  cembre 2014**, leur appr  ciation des candidatures re   ues.

Quand un candidat retenu sur un poste sp  cifique national a   galement formul   une demande de participation au mouvement interacad mique, celle-ci est annul  e.

Les personnels retenus sur un poste sp  cifique national ne participent pas au mouvement intra-acad mique.

Les conseillers principaux d  ducation et les conseillers d  orientation-psychologues, actuellement affect  s    Mayotte ou mis    disposition de la Nouvelle-Cal  donie, les enseignants d  tach  s    l   tranger ou actuellement affect  s    Wallis et Futuna, ou mis    disposition de la Polyn  sie fran  aise doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprim   papier t  l  chargeable sur le site <http://www.education.gouv.fr>, dans la rubrique    s  inscrire    », qu  ils transmettront    l  administration centrale (DGRH B2-4). Aucun accus   de r  ception ne sera envoy  .

II.4 Mouvement interacad mique des PEGC

Ce mouvement s  effectue en relation avec le mouvement interacad mique des personnels d  enseignement, d  ducation et d  orientation du second degr  . Le d  roulement des op  rations, le bar  me et le calendrier de gestion sont fix  s en annexe IV.

II.5 R  sultats des mouvements interacad miques

Les personnels seront inform  s de leur situation au regard de leur demande de mutation.

Au fur et    mesure de la tenue des CAPN et FPMN, les d  cisions d  affectation seront communiqu  es aux int  ress  s par l  administration et publi  es sur I-Prof.

III Phase intra-acad mique

III.1 Principes g  n raux

La phase intra-acad mique comprend le mouvement intra-acad mique des personnels des corps nationaux d  enseignement, d  ducation et d  orientation du second degr  , et le mouvement intra-acad mique des PEGC.

Les recteurs et la vice-rectrice ont re   u d  l  gation de pouvoirs du ministre pour proc  der aux premi  res et nouvelles affectations des personnels nomm  s dans leur acad mie ou vice-rectorat. Le mouvement intra-acad mique rel  ve donc de leur comp  tence et ils en   laborent les r  gles en se fondant sur les

orientations de la présente note de service, notamment en garantissant une majoration significative aux priorités régionales et régionales de mutation. Ainsi, aucun élément de barème ne peut avoir une valeur supérieure à celles conférées au titre de la réaffectation suite à mesure de carte scolaire ou retour de congé parental, du rapprochement de conjoints, du handicap ou de l'exercice de fonctions dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

La note de service académique traduit leur politique en matière d'affectation des personnels. À cette occasion, les recteurs et la vice-rectrice ouvrent une concertation avec les organisations professionnelles présentes dans les instances paritaires. Cette concertation s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des commissions administratives paritaires régies par les dispositions du [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) relatif aux commissions administratives paritaires et par la circulaire d'application du 23 avril 1999.

Comme lors de la phase interacadémique, les agents seront accompagnés et conseillés par des cellules académiques dédiées à cette opération importante qui assureront le même rôle que celui du service ministériel ouvert pendant la phase interacadémique. Les candidats à une mutation intra-académique recevront des conseils personnalisés et la communication du résultat de leur demande de mutation dans les délais les plus courts. Ils disposeront également de tous les renseignements nécessaires au bon déroulement de leur démarche sur le site académique au travers des pages dédiées sur I-Prof et de la messagerie associée.

III.1.1 Politique académique de gestion qualitative des postes et des affectations

III.1.1.a) Mouvement spécifique intra-académique

En complément du traitement national des candidatures à certains postes spécifiques, les recteurs et la vice-rectrice définissent une carte des postes requérant certaines compétences ou comportant des exigences particulières. Cette carte est présentée à l'avis du comité technique académique.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection) avant l'examen en formation paritaire. Ces affectations sont donc effectuées indépendamment des critères de classement barométriques.

III.1.1.b) Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'éducation prioritaire, en fonction des priorités académiques, les fonctions de coordonnateurs de réseau, coordonnateurs par niveau (ex-préfet des études), professeurs supplémentaires/professeurs référents (ex-RAR) peuvent faire l'objet le cas échéant de postes spécifiques.

La valorisation retenue au mouvement intra-académique est définie par les recteurs et la vice-rectrice dans le cadre de la circulaire académique. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement interacadémique dans l'annexe I de la présente note de service, à savoir cinq ans.

Un régime académique de bonification unique doit s'appliquer aux agents « entrants » dans une

académie à l'issue des mouvements interacadémiques et précédemment nommés dans un Établissement Rep+ (ou Rep à compter du mouvement 2016) ou relevant de la politique de la ville d'une part et aux personnels d'aj en fonction dans l'académie relevant du même dispositif, d'autre part.

III.1.1.c) Affectation dans les Établissements précédemment classés APV et ne relevant d'aucune classification bonifiée

Les recteurs et vice-rectrice qui dans leur circulaire académique prévoyaient une bonification de sortie pour les agents exerçant en Établissements APV sont invités à prévoir des dispositions transitoires pendant une durée de trois mouvements, selon les modalités d'finies par la présente note de service. Il leur appartient cependant de respecter les équilibres tels qu'ils sont d'finis par ailleurs.

III.1.1.d) Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Conformément aux principes d'finis au paragraphe I.3.4. de la présente note de service, les recteurs et la vice-rectrice mettent en œuvre une politique académique de stabilisation sur poste fixe en Établissement des titulaires sur zone de remplacement.

Dans le cadre de cette politique, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur tous les types de v"ux permettant une stabilisation sur poste fixe en Établissement. Les recteurs et la vice-rectrice arrêtent les types de v"ux et bonifications qui s'y rattachent.

Les agents concernés qui auront obtenu une mutation sur un v"u bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de **stabilité de cinq ans** dans l'Établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif Rep+, Rep et ville ainsi que celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un Établissement précédemment classés APV.

III.1.1.e) Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

Le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège, enseignement au sein de structures expérimentales ou à l'étranger,...) sera valorisé au plan académique.

III.1.1.f) Affectation des agrégés en lycée

Les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycées, dans des Établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. Pour cela, les recteurs d'finiront des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique.

III.1.1.g) Affectation liée à la situation individuelle des agents

À l'issue des opérations du mouvement intra-académique, les recteurs et la vice-rectrice porteront une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation

de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

III.1.2 Modalités de mise en œuvre des règles académiques du mouvement

Les recteurs et la vice-rectrice fixent le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

Une circulaire académique précise les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux...), la transmission (délais, pièces justificatives, etc.) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique. Elle indique notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes. Elle mentionne également les modalités de traitement des candidats à l'égalité de barème qui pourront être départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation familiale, situation des personnels handicapés.

III.2 Participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- **obligatoirement**, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- **obligatoirement**, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- **obligatoirement**, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus sur leur poste.
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les agents titulaires et non-titulaires affectés dans une académie au 1er septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Com) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

III.3 Mouvement intra-académique des PEGC

Il est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O. E.N. n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

III.4 Résultats du mouvement intra-académique

Dans un souci de bonne information, les personnels seront informés de leur situation au regard des opérations du mouvement. À l'issue des travaux des CAPA et FPMA relatives au mouvement, les décisions d'affectation et de mutation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe I

[Critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique](#)

Annexe II

[Modalités de traitement des postes spécifiques](#)

Annexe - III

[Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique](#)

Annexe IV

[Descriptif des opérations du mouvement interacadémique des PEGC](#)

Annexe V

[Situation des personnels détachés ou candidats à un détachement](#)

Annexe VI

[Affectations à Mayotte](#)

Annexe VII

[Situation des enseignants de SII](#)